

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 654

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE 19**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Lorsque l'administration fiscale ne suit pas l'avis du comité, elle notifie par voie électronique les motifs de son refus au chef de l'entreprise concernée ainsi qu'au président du comité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La transmission d'une explication par voie électronique (donc sans coût supplémentaire) permettra de donner un rôle légèrement plus important à un comité qui n'est que consultatif.